

VERGNET

Société Anonyme

1 rue des Châtaigniers
45140 Ormes

**Rapport spécial
des Commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2017

GVA AUDIT

105 Avenue Raymond Poincaré
75 116 Paris

Membre de la Compagnie des Commissaires aux
Comptes de Paris

Deloitte & Associés

7 avenue Charles Tillon
35 000 Rennes

Membre de la Compagnie des Commissaires aux
Comptes de Versailles

GVA AUDIT
105 Avenue Raymond Poincaré
75 116 Paris
Membre de la Compagnie des Commissaires aux
Comptes de Paris

Deloitte & Associés
7 avenue Charles Tillon
35 000 Rennes
Membre de la Compagnie des Commissaires aux
Comptes de Versailles

VERGNET

Société Anonyme
1 rue des Châtaigniers
45140 Ormes

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2017

À l'assemblée générale de la société VERGNET,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé, à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du code de commerce.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-90 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

1. Convention d'avance en compte courant de 1.042.305,54 euros

Personne concernée	Nature et objet	Modalités
Patrick Werner en sa qualité de président du Directoire	Convention d'avance en compte courant suite au rachat de la créance de BPI FRANCE par ARUM INTERNATIONAL en date du 15 décembre 2017 pour un montant de 1.042.306 € dont 42.306 € d'intérêts courus, relative à la convention d'avance en compte de 1.000.000 €, dont le résumé est présenté dans le paragraphe ci-dessous au point 1 portant sur les conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.	Le délai de mise en place de la convention de compte courant avec ARUM INTERNATIONAL n'a pas permis une autorisation préalable en conseil de surveillance avant la fin de l'année. Votre société n'a pas comptabilisé à ce titre de charge d'intérêts en 2017.

2. Convention d'avance en compte courant de 500.000 euros

Personne concernée	Nature et objet	Modalités
Patrick Werner en sa qualité de président du Directoire	Convention d'avance en compte courant suite au rachat de la créance de BPI FRANCE par ARUM INTERNATIONAL en date du 15 décembre 2017 pour un montant de 563.250 € dont 63.250 € d'intérêts courus, relative à la convention d'avance en compte de 2.000.000 €, dont le résumé est présenté dans le paragraphe ci-dessus au point 2 portant sur les conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.	Le délai de mise en place de la convention de compte courant avec ARUM INTERNATIONAL n'a pas permis une autorisation préalable en conseil de surveillance avant la fin de l'année. Votre société n'a pas comptabilisé à ce titre de charge d'intérêts en 2017.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale du 22 mai 2017, sur rapport des commissaires aux comptes du 13 avril 2017.

L'avenant n°2 de la convention d'avance en compte courant avec BPIFRANCE Participations de 1.000.000 euros et l'avenant n°1 de la convention d'avance en compte courant avec BPIFRANCE Participations de 2.000.000 euros, dont les résumés sont présentés ci-dessous.

Avenants aux conventions d'avance en compte courant avec BPIFRANCE Participations

1. Avenant à la convention d'avance en compte courant de 1.000.000 euros

Personne concernée	Nature et objet	Modalités
Bpifrance Participations en sa qualité de membre du conseil de surveillance	<p>Convention d'avance en compte courant, signée le 19 novembre 2015, autorisée par le conseil de surveillance du même jour, et approuvée par l'assemblée générale le 24 mai 2016, dont les caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant maximal en principal de l'avance en compte courant est de 1.000.000 euros ; - cette avance est consentie par BPIFRANCE Participations pour une durée de cinq mois par Tirages au fur et à mesure des besoins de la Société. Elle est exclusivement destinée à financer le fonds de roulement et les dépenses d'exploitation de la Société ; - le terme prévu est le 19 avril 2016 ; - tout tirage porte intérêt à compter de sa date et jusqu'à son remboursement au taux fixe annuel de 2% ; - la Société est tenue de rembourser la totalité des tirages en cours au plus tard à la date d'échéance finale, accompagnée du paiement des intérêts échus, frais et accessoires afférents au montant de chaque tirage en cours. <p>Cette convention a fait l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un avenant n°1 le 1er février 2016, autorisé par le conseil de surveillance du 29 janvier 2016. Celui-ci reporte la date d'échéance finale de l'avance du 19 avril 2016 au 31 décembre 2016. - d'un avenant n°2 le 31 décembre 2016. Celui-ci reporte la date d'échéance finale de l'avance du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2017. 	<p>Votre société a comptabilisé à ce titre une charge d'intérêts de 22.305,54 euros en 2017.</p> <p>Cette dette vis-à-vis de Bpifrance Participations a été rachetée par la société Arum International en date du 15 décembre 2017, tel qu'exposé au paragraphe 1. sur les conventions non autorisées préalablement.</p>

	L'ouverture de la procédure de redressement judiciaire en date du 30 août 2017 a reporté l'échéance de la convention.	
<p>Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société retenus par le conseil de surveillance</p> <p>Compte tenu de l'intérêt de la Société à conclure cette avenant, eu égard notamment à ses besoins de trésorerie, le Conseil a autorisé la convention.</p>		

2. Convention d'avance en compte courant de 2.000.000 euros

Personne concernée	Nature et objet	Modalités
Bpifrance Participations en sa qualité de membre du conseil de surveillance	<p>Convention d'avance en compte courant, signée le 1^{er} février 2016, autorisée par le conseil de surveillance le 29 janvier 2016 et approuvée par l'assemblée générale le 24 mai 2016, dont les caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant maximal en principal de l'avance en compte courant est de 2.000.000 euros ; - cette avance est consentie par BPIFRANCE Participations pour une durée de cinq mois par Tirages au fur et à mesure des besoins de la Société. Elle serait exclusivement destinée à financer le fonds de roulement et les dépenses d'exploitation de la Société. - le terme prévu est le 31 décembre 2016 ; - tout tirage porte intérêt à compter de sa date et jusqu'à son remboursement au taux fixe annuel de 2% ; - la Société est tenue de rembourser la totalité des tirages en cours au plus tard à la date d'échéance finale, accompagnée du paiement des intérêts échus, frais et accessoires afférents au montant de chaque tirage en cours. <p>- Cette convention a fait l'objet d'un avenant le 31 décembre 2016. Celui-ci reporte la date d'échéance finale de l'avance du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2017. L'ouverture de la procédure de redressement judiciaire en date du 30 août 2017 a reporté l'échéance de la convention.</p>	<p>Votre société a comptabilisé à ce titre, une charge d'intérêts de 20.444 euros en 2017.</p> <p>Cette dette vis-à-vis de Bpifrance Participations a été rachetée par la société Arum International en date du 15 décembre 2017 à hauteur de 563.250 €, le solde ayant été conservée par Bpifrance Participations, tel qu'exposé au paragraphe 2. sur les conventions non autorisées préalablement..</p>

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société retenus par le conseil

Compte tenu de l'intérêt de la Société à conclure cette avenant, eu égard notamment à ses besoins de trésorerie, le Conseil a autorisé la convention.

Paris et Rennes, le 4 mai 2018

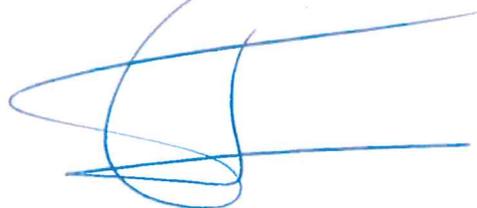
Les Commissaires aux Comptes

GVA Audit



Philippe BONNIN
Associé

Deloitte & Associés



Guillaume RADIGUE
Associé